



ACTE D'AUTORISATION

Autorisation de l'Union ? Produit dans une famille de produits biocides

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:
Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1288 :

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le biocide:

IODO FL25 (autre nom commercial: PRO ROBO I-N) est autorisé conformément à l'article 43 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/09/2028 .

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

PRODHYNET SA
Avenue des châtelets 11
FR 22440 PLOUFRAGAN
Numéro de téléphone: +33 2 96 78 96 08 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: IODO FL25
- Autre denomination commerciale: PRO ROBO I-N
- Numéro d'autorisation: EU-0018497-0002 1-2
- Utilisateur autorisé:



- Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - Bactéricide
 - Algicide (uniquement pour désinfection après la traite)
 - Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
 - Voir résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Iode (CAS 7553-56-2): 0.25 %

- Nom et teneur de chaque substance préoccupante:

Alcools, C12-14, éthoxylés (CAS 68439-50-9): 2.697 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

3 Hygiène vétérinaire Uniquement autorisé comme désinfectant pour les trayons des animaux de production laitière par trempage, mousse ou pulvérisation avant et après la traite
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
--------	---------------



H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Organismes cibles validés
 - o Levures
 - o Bactéries
 - o Algues (uniquement pour désinfection après la traite)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant IODO FL25:
PRODHYNET SA, FR
- Fabricant Iode (CAS 7553-56-2):
COSAYACH, CL
ACF MINERA SA, CL
SOCIEDAD QUIMICA y MINERA SA, CL

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez



consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

- Ce produit fait partie de la famille de produits autorisée sous le nom PRODHYNET's iodine based products ? Famille de produits avec numéro d'autorisation EU-0018497-0000.
- Voir résumé des caractéristiques de la famille de produits.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire ?catégorie 2
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:



Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	/	EN166:2001
Mains	Gants	Porter des gants de protection résistant aux produits chimiques lors de la manipulation du produit	EN 374-1:2003
Corps	/	Porter des vêtements de protection résistant aux produits chimiques lors de la manipulation du produit	/

Bruxelles,

Autorisation de l'Union ?Produit dans une famille de produits biocides, avec effet rétroactif à partir du 15/10/2018, le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

18/01/2019 12:21:58